**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DEMANDE DE NOMINATION D’UN NOUVEAU COMITÉ D’AUDITION DE TROIS MEMBRES POUR RÉEXAMINER LA DEMANDE D’UNE RECOMMANDATION D’INDEMNISATION**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Ernest J. Guiste

Me Matthew Gourlay E. J. Guiste Professional Corporation

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation Avocat de M. Errol Massiah

DEMANDE DE NOMINATION D’UN NOUVEAU COMITÉ D’AUDITION DE TROIS MEMBRES POUR RÉEXAMINER LA DEMANDE D’UNE RECOMMANDATION D’INDEMNISATION

1. Aux termes de la décision de la Cour divisionnaires dans l’affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council, 2016 ONSC 6191*, la décision du comité d’audition rendue en 2015 de ne pas recommander au procureur général que M. Massiah soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience a été annulée et resoumise au comité d’audition pour réexamen.
2. Malheureusement, la présidente du comité d’audition, l’honorable Deborah Livingstone, avait pris sa retraite de ses fonctions de juge de la Cour de justice de l’Ontario avant la décision de la Cour divisionnaire.
3. En vertu du paragraphe 4.4 (1) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales,*  les deux membres restants du comité d’audition, le juge de paix Michael Cuthbertson et le membre du public Mme Leonore Foster, ont dû se prononcer sur la demande de M. Massiah qu’une recommandation soit faite pour qu’il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés.
4. Le 25 octobre 2017, les parties ont été informées que le comité d’audition n’avait pas pu atteindre une décision unanime sur la demande de M. Massiah qu’une recommandation d’indemnisation soit faite au procureur général.
5. Le comité d’audition a expliqué aux parties les deux options que proposent la loi et la jurisprudence comme prochaine étape :

Option 1

Aux termes du paragraphe 4.2.1 (2) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, la juge en chef peut nommer une seule personne pour remplacer l’ancienne présidente du comité d’audition, si les deux parties y consentent. Ensuite, les trois membres du comité d’audition pourront réexaminer la question de la recommandation que le juge de paix soit indemnisé de ses frais juridiques et prendre une décision.

Option 2

Conformément à la décision rendue dans l’affaire *Law Society of Upper Canada c Watson, 2015 ONLSTH 189* (voir aussi *Worker’s Compensation Appeals Tribunal Decision no. 969/941, 1996 CanLii 9786 (ON WSIAT)*), nous devons aviser la juge en chef que nous avons atteint une impasse et demandons, en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, qu’elle nomme un nouveau comité d’audition de trois membres pour nous remplacer. Ce nouveau comité d’audition aura la responsabilité de réexaminer la question de la recommandation que le juge de paix soit indemnisé de ses frais juridiques, conformément à la décision de la Cour divisionnaire.

1. Le comité d’audition a demandé que les deux parties discutent de la question et l’avisent par écrit de leurs positions sur l’option 1 au plus tard le vendredi 24 novembre 2017.
2. Le 24 novembre, les deux parties ont répondu par courriel, par le biais de la greffière. Me Gourlay a indiqué que les avocats chargés de la présentation avaient informé Me Guiste de leur volonté d’accepter l’option 1, mais comme Me Guiste n’a pas consenti à l’option 1, c’est l’option 2 qui doit être mise en œuvre. M. Massiah a demandé que l’option 2 soit suivie.
3. Me Guiste a également avisé que M. Massiah avait introduit une autre instance devant la Cour divisionnaire en vue de tenter d’annuler ou de modifier l’ordonnance rendue antérieurement dans le cadre de la demande de révision judiciaire. Il a plaidé que l’instance en question en vue de traiter la demande d’indemnisation des frais pour services juridiques devrait donc être suspendue ou ajournée *sine die*.
4. Comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Cour divisionnaire a rendu une ordonnance exigeant que la question de la demande d’indemnisation soit retournée devant le comité d’audition pour réexamen. Les demandes de M. Massiah et du Conseil d’évaluation en vue d’obtenir l’autorisation d’interjeter appel ont été rejetées par la Cour d’appel de l’Ontario, le 13 janvier 2017. Si la motion de M. Massiah aboutit, le processus en question cessera. En l’absence d’une telle ordonnance, nous concluons qu’il est impératif que nous allions de l’avant afin d’exécuter le mandat que nous impose la *Loi sur les juges de paix*.
5. Le comité d’audition avisera la juge en chef que nous avons atteint une impasse et demandera qu’en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur les juges de paix* elle nomme un nouveau comité d’audition de trois membres pour nous remplacer.

Fait le 27 novembre 2017

Comité d’audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public